DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2020

Délibération
n° 2020.09.055.B

Camping du plan d'eau : demande de remboursement pour des annulations de séjours en raison de la crise sanitaire Covid-19

LE TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT à 17h30, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **28 août 2020**

Secrétaire de séance : Marie-Henriette BEAUGENDRE

Membres présents :

Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Véronique DE MAILLARD, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir :

Michel GERMANEAU à Isabelle MOUFFLET

Excusé(s) :

Michel ANDRIEUX, Jean-Jacques FOURNIE, Pascal MONIER

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2020

DELIBERATION N° 2020.09.055.B

TOURISME ET PATRIMOINE	Rapporteur : **Monsieur LAVILLE**

CAMPING DU PLAN D'EAU : DEMANDE DE REMBOURSEMENT POUR DES ANNULATIONS DE SEJOURS EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19

En raison de la crise sanitaire liée à la COVID 19, l'état d'urgence sanitaire est entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 et ce jusqu'au 10 juillet 2020.

Avec la publication de l'ordonnance 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats touristiques et de séjours, en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure, les professionnels du tourisme peuvent proposer aux clients un remboursement sous la forme d'une prestation identique ou équivalente, ou par le biais d'un avoir valable sur une période de 18 mois, s'ils ne peuvent pas immédiatement procéder à un remboursement. L'article 1er, précise le champ d'application en indiquant que les nouvelles modalités s'appliqueront aux résolutions de contrat notifiées soit par le client soit par le professionnel ou l'association après le 1er mars et avant le 15 septembre 2020 inclus.

En raison de cette crise sanitaire, le Camping du Plan d'eau n'a pas ouvert ses portes le 1er avril comme prévu, mais le 15 juin 2020. De plus, de nombreux clients ont décidé d'annuler leurs séjours soit par précaution soit parce que les évènements auxquels ils devaient participer ont été annulés (mariage, festival…).

Pour une meilleure visibilité sur le budget du Camping et afin de limiter l'impact sur la saison 2021, conformément à l'ordonnance pré-citée, il vous est proposé de ne pas mettre en place un remboursement sous la forme d'un avoir concernant l'activité du Camping du Plan d'eau et de procéder à des remboursements dans le cadre de la période dite de référence, à savoir entre le 1er mars et le 15 septembre 2020 inclus.

A ce jour près de 6 500 € de remboursement ont été demandés ou les dossiers sont en cours de finalisation (certains dossiers de clients ont des pièces manquantes).

Les modalités de remboursement pour les annulations pourraient être les suivantes :

Cas 1 / La demande d'annulation est notifiée par le client pendant la période de référence, soit entre le 1er mars et le 15 septembre 2020 inclus. En retour, la demande de remboursement sera accordée par GrandAngoulême.

Cas 2 / La demande d'annulation est faite hors de la période de référence, pour un séjour qui aurait dû avoir lieu pendant la période de fermeture (du 1er avril au 14 juin inclus), en retour, la demande de remboursement sera acceptée dans les mêmes conditions qu'au point 1, uniquement si elle a été notifiée avant la fermeture du Camping (soit le 18 octobre 2020).

A noter que pour chacune des demandes d'annulation et remboursement, si le client avait contracté une assurance annulation liée à son séjour, la Direction du Camping s'assurera auprès du client, moyennant un justificatif, de la non prise en charge du remboursement du séjour avant de faire parvenir les éléments de remboursement au service finances de GrandAngoulême.

Je vous propose :

D'APPROUVER le remboursement des séjours clients du camping du plan d'eau de Saint-Yrieix dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire liée à la covid-19

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer les documents afférents à cette délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **08 septembre 2020**	**Affiché le :** **08 septembre 2020**